

Saint-Denis, le 19 mai 2022

ARRÊTÉ N° 2022 938/SG/SCOPP

rendant redevable d'une amende et d'une astreinte administrative la société Bourbon Composites, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Benoît, au 131 rue des Cryptomerias en Zone Industrielle n°3, à partir de la notification du présent acte au titre du non-respect d'un arrêté de mise en demeure

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion, M. BILLANT (Jacques) ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, Mme PAM (Régine) ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-1265/SG/DCL du 5 juillet 2021, notifié le 08 juillet 2021, mettant en demeure la société Bourbon Composites de régulariser la situation administrative des installations de fabrication d'articles en composite qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Benoît, au 131 rue des Cryptomerias en Zone Industrielle n°3 et de respecter certaines dispositions de l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et des recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mai 2021 dont copie a été transmise le 11 mai 2021 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement

- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 janvier 2022, référencé SPREI/PRAM/USRA/71-2423/SC/2022-0031, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 21 janvier 2022 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier daté du 09 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que la société Bourbon Composites avait été mise en demeure par l'arrêté n° 2021-1265/SG/DCL du 05 juillet 2021 susvisé de déposer un dossier de régularisation de ses activités avant le 08 octobre 2021 et de respecter certaines prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé avant le 08 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 22 septembre 2021 :

- qu'aucune démarche n'a été effectuée pour réaliser un dossier de régularisation ;
- que les rejets sont toujours effectués en façade et à l'horizontal ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, par courrier du 09 mars 2022 susvisé, a déposé un dossier de demande d'enregistrement pour régulariser la situation administrative de l'établissement qu'il exploite au 131 rue des cryptomérias sur la commune de Saint-Benoît ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a apporté aucun élément sur la suppression des rejets en façade ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte que partiellement l'arrêté préfectoral de mise en demeure suscitée ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées constituent une atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de risque sanitaire pour la population du fait de rejet de composés nocifs ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, en cas de non-respect d'une mise en demeure dans les délais impartis, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives listées au même article et ainsi ordonner, conformément aux dispositions du L.171-8-II-4° du même code, le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros, ainsi qu'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros tant que la mise en demeure visée n'est pas satisfaite ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8-II-1° du code de l'environnement, les montants fixés pour l'amende et astreinte administratives bénéficient d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts,

qu'il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, et que le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 - : Amende administrative

La procédure d'amende administrative prévue par l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société Bourbon composite, ci-après dénommée l'exploitant, pour son installation de fabrication de produit composite qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Benoît, au 131 rue des Cryptomerias en Zone Industrielle n°3, en application de l'article L.171-8-II du code de l'environnement : ce, du fait du non-respect dans les délais impartis de la mise en demeure prise par arrêté du 5 juillet 2021 susvisé, notamment des dispositions visant la suppression des rejets en façade et la mise en place d'une cheminée d'évacuation.

À cet effet, le paiement d'une amende de 2 500 euros est rendu exécutoire immédiatement auprès du directeur régional des finances publiques de La Réunion dès la notification du présent acte.

Article n°2 - : Astreinte administrative

La société Bourbon Composites, ci-après dénommée l'exploitant, est rendue redevable, pour son installation de fabrication de produit composite qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Benoît, au 131 rue des Cryptomerias en Zone Industrielle n°3, d'une astreinte d'un montant journalier de 150 euros (cent cinquante euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 juillet 2021 susvisé.

Le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Article n°3 - : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°4 - : Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°5 - : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une période maximale de cinq ans.

Article n°6 - : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Benoît ;
- M. le directeur régional des finances publiques ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Régine PAM

